

Commune de Glaine-Montaigut
Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 décembre 2025

En l'an deux mille vingt-cinq et le 22 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie VACHIAS, Maire.

Présents : Stéphane ARNAUD, Cyrille BRÉCHARD, Isabelle CHALARD, Elisabeth DELAIRE, , Danielle JAVION, Michèle MARQUÈS, Bernard PIC, Christian PRADIER, Frédéric SCHNEIDER, Nathalie VACHIAS.

Procurations : Olivier BATISSE donne procuration à Stéphane ARNAUD.

Excusée : Aurélie FOULET.

Secrétaire de séance : Elisabeth DELAIRE.

Information quant aux décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations : approbation du procès-verbal de la séance précédente à la majorité.

Délibération n°2025.12.22_30 – Révision des baux ruraux.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2026 le montant des baux communaux en fonction de l'indice des fermages dont la variation pour le département du Puy-de-Dôme est

+ 0.42 % en 2026. En fonction de cette révision, elle propose les tarifs suivants :

N° DE PARCELLE CADASTRALE	SITUATION	CONTENANCE	Nom et adresse du PRENEUR	Loyer 2023	Loyer 2024	Loyer 2025*
ZC 30	Haute-Soulane	35 a 25	BORDEL Emeric Moissat	28,99 €	30,51 €	30,63 €
ZH 163	Lorelle	18 a 75	DECOMBAS Philippe Glaine-Montaigut	37,45 €	39,41 €	39,57 €
ZL 23	La Garenne	18 a 45				
ZM 47	Le Pradet	11 a 00				
ZK 203-206	Peuchat	1 ha 75 a 03	COUDERT Clément	104,03 €	109,47 €	109,93 €
ZH 285	La Charme	30 a 00	CHAZAL Pierrick Gazel Bort l'Étang	80,92 €	85,15 €	85,51 €
ZH 286	La Charme	1 ha 05 a 41				
ZM 27	Montzu	1 ha 29 a	BREUIL David Glaine-Montaigut	106,20 €	111,75 €	112,22 €
ZL 132	Les Gardes	40 a 90	DELAVET Jean-Michel Montmorin	44,69 €	47,03 €	47,22 €
ZK 4	Vignes Closes	22 a 45				
ZM 9	Montzu	9 a 90	GENILLIER Marie-Louise Le Bourg Reignat	8,13 €	8,56 €	8,59 €
ZK 19	Peuchat	25 a 20	FOULHOUX Xavier Glaine-Montaigut	13,62 €	14,33 €	14,39 €
ZM 118	Charneyroux	8 a 60	GONTARD Alain Glaine-Montaigut	7,04 €	7,41 €	7,44 €

** suivant arrêté préfectoral n°20251510 du 12 septembre 2025 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2025 ainsi que la variation du loyer des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans un bail rural et la réactualisation de la valeur locative des vignes*

Commune de Glaine-Montaigut
Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 décembre 2025

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les propositions de Madame le Maire.

Délibération n°2025.12.22_31 - Tarifs 2026.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs communaux pour l'année 2026. Madame le Maire propose au Conseil Municipal les tarifs suivants :

Tarifs 2025 de la commune de Glaine-Montaigut	
salle des fêtes	
Location aux résidents - Tarif été : du 1er avril au 30 septembre	130,00 €
Location aux résidents - Tarif hiver : du 1 ^{er} octobre au 30 mars	180,00 €
Caution	400,00 €
Salle des associations	
Location par jour associations	GRATUIT
Location par jour résidents	50,00 €
Cimetière	
Columbarium pour 30 ans	250,00 €
Columbarium pour 50 ans	420,00 €
Concession simple pour 30 ans	30,00 €
Concession simple pour 50 ans	60,00 €
Concession simple à perpétuité	130,00 €
Concession double pour 30 ans	60,00 €
Concession double pour 50 ans	120,00 €
Concession double à perpétuité	260,00 €
Terrain communal	
Prix au mètre carré du terrain vendu suite à déclassement du domaine public	20,00 €

Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les propositions de Madame le Maire.

Délibération n°2025.12.22_32 - Mise à jour du RIFSEEP.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels pris pour application aux corps de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération de mise à jour du RIFSEEP du 30/09/2024,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 juillet 2025

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer, en substitution des primes et indemnités précédemment instituées pour les cadres d'emplois éligibles et répondant au même objet, le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

LES BENEFICIAIRES :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions dans les cadres d'emplois éligibles listés ci-dessous.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les Attachés territoriaux
- Les rédacteurs territoriaux
- les adjoints administratifs territoriaux
- Les Techniciens territoriaux
- Les agents de maîtrise territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

↳ Répartition des postes en groupes de fonction

L'IFSE est une indemnité liée à l'emploi occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi est réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Conseils en direct aux élus et services,
 - Niveau de responsabilités liées aux missions,
 - Coordination d'une ou plusieurs équipes,
 - Type de collaborateurs encadrés,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Niveau de compétences et qualification requises pour le poste,
 - Niveau de connaissances techniques et/ou réglementaires à maîtriser,
 - Connaissance de logiciel/outil spécifique,
 - Polyvalence
 - Travail en autonomie.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Risques liés au poste
 - Travail en extérieur,
 - Manutention
 - Troubles musculosquelettiques.

Commune de Glaine-Montaigut
Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 décembre 2025

Sur la base des critères ci-dessus, l'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Catégorie hiérarchique : A

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie		
Groupe 2	Secrétaires de mairie	1 125 €	6 000 €

Catégorie hiérarchique : B

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Groupe 1	Secrétaire général de mairie		
Groupe 2	Secrétaire de mairie	750 €	5 000 €
Groupe 3	Agent de maîtrise		

Catégorie hiérarchique : C

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Groupe 1	Secrétaire de mairie	500 €	4 000 €
Groupe 2	Agent d'interventions techniques polyvalent	400 €	4 000 €
Groupe 3	Agents d'entretien des locaux	350 €	3 500 €

↳ Prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Parcours professionnels antérieurs à la prise de fonction
- Valorisation de l'expérience acquise sur le poste occupé ou un poste.
- Formations suivies (parcours scolaires et universitaires, formations professionnelles, formations personnelles).
- Connaissances de l'environnement professionnel interne et externe.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

- En cas de congé maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement,

Commune de Glaine-Montaigut
Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 décembre 2025

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée est maintenue ;

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,

temps partiel thérapeutique : maintien intégral de l'indemnité,

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel et en fonction de son engagement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégorie hiérarchique : A

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Groupe 1	Secrétaire général de Mairie		
Groupe 2	Secrétaire de mairie	62,50 €	600 €

Catégorie hiérarchique : B

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Groupe 1	Secrétaire général de mairie		
Groupe 2	Secrétaires de mairie	50 €	500 €
Groupe 3	Agent de Maîtrise		

Catégorie hiérarchique : C

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels minimum	Montants annuels maximum
Groupe 1	Secrétaires de mairie	40 €	400 €
Groupe 2	Agents des interventions techniques polyvalents	40 €	400 €
Groupe 3	Agents d'entretien des locaux, Agents de service	35 €	350 €

Périodicité du versement

Le CIA sera versé annuellement.

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir et à l'engagement professionnel.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
 - D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
 - D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus ;
 - De prévoir les crédits correspondants au budget.
 - Que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026
- Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Délibération n°2025.12.22_33 : Participation à la protection sociale complémentaire au titre du risque « santé ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du 9 décembre 2025,

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de la collectivité au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

Article 1

Madame le Maire de GLAINE-MONTAIGUT propose de participer au financement du risque « Santé » au titre de contrats et règlements labellisés, auxquels les agents choisissent de souscrire de manière individuelle et facultative, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par leur assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Article 2

Madame le Maire propose d'accorder à compter du 1er janvier 2026 la participation financière de la collectivité pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels (15 euros mensuels minimum), par agent.

LE CONSEIL Municipal, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'instaurer la participation de la collectivité au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Délibération n°2025.12.22_34 - Renouvellement d'adhésion à la mission relative à l'assistance retraites du CDGFPT 63.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2025-17 en date du 17 juin 2025 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- autorise le Maire à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

ADOpte à l'unanimité, Madame le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération n°2025.12.22_35 - Approbation projet de Charte 2026-2041 PNL.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 relatifs aux Parcs naturels régionaux ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1985 portant agrément de la Charte constitutive du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

VU le Décret n° 98-533 du 24 juin 1998 portant classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU le Décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

VU le Décret n° 2018-1071 du 3 décembre 2018 portant prolongation du classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez jusqu'au 26 juillet 2026 ;

VU le Décret n° 2019-445 du 14 mai 2019 modifiant le décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 actant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU la délibération n° 21-0072 du 26 mai 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a sollicité la mise en révision de la Charte en vue du renouvellement du classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU la délibération n° AP-2021-10 / 09-8-5903 du 14 octobre 2021 par laquelle le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé l'extension du périmètre d'étude et les dispositions relatives à la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, et a désigné le Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez comme structure chargée d'élaborer la nouvelle Charte du Parc ;

VU l'avis favorable émis le 20 juin 2022 par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur l'opportunité d'engager la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU la note d'enjeux de l'État datée d'août 2023, transmise par courrier du 15 septembre 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération n° CP-2024-05 / 09-83993 du 17 mai 2024 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative au projet de Charte révisée du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU l'avis favorable émis le 4 juillet 2024 par le Bureau de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France ;

VU l'avis favorable émis le 9 juillet 2024, par la commission « espaces protégés » du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'avis favorable émis le 28 octobre 2024 par la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis n° Ae 2024-114 émis le 30 janvier 2025 par l'Autorité environnementale ;

VU l'arrêté n° 2025/02/00056 par lequel le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a organisé l'enquête publique portant sur le projet de révision de la Charte du Parc naturel régional, du 10 mars 2025 au 9 avril 2025 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique le 6 mai 2025 ;

VU la délibération n° 25-0341 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a adopté le projet de statuts modifiés du syndicat mixte et a approuvé l'entrée en vigueur différée dans le temps de cette modification ;

VU la délibération n° 25-0346 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a approuvé la version modifiée du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU l'avis favorable émis le 10 octobre 2025 par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

VU les statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

VU la version du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez transmise par courrier cosigné du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

CONSIDERANT que le territoire inclus dans le périmètre d'étude du projet de Charte 2026-2041 en vue du renouvellement du classement Parc naturel régional Livradois-Forez, présente des paysages, des patrimoines naturels et culturels de grande qualité, à préserver ; que le classement de ce territoire en Parc naturel régional ainsi que la mise en œuvre, sur ce territoire, de la Charte 2026-2041 contribueront à la préservation, à la mise en valeur et à la connaissance de ces paysages et de ces patrimoines ;

CONSIDERANT que le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez a fait l'objet d'avis favorables de la part de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, du Conseil national de protection de la nature, de la Préfète de région, de l'autorité environnementale et, après enquête publique, de la commission d'enquête, et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

CONSIDERANT qu'il appartient à présent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, d'approuver sans réserve le projet de Charte 2026-2041 et ses annexes (dont les statuts modifiés du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure d'approbation par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvera le projet de Charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la Charte représentent une majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude ; qu'elle approuvera le périmètre de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la Charte, et proposera, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la Charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant ;

CONSIDERANT que la Charte sera enfin adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en Parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; ce décret approuvera également, le cas échéant, le périmètre de classement potentiel proposé par la Région.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** sans réserve le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez dans sa version transmise par courrier co-signé du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;
- **PREND ACTE** que l'approbation du projet de Charte 2026-2041 emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez pour son objet « Aménagement et gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et mise en œuvre de sa Charte » mentionné dans ses statuts ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte nécessaire pour permettre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2025.12.22_36 - Reprise de l'ancienne épareuse.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération référencée 2025.03.31__16 actait l'achat d'une nouvelle épareuse et la reprise de l'ancienne par la société VIARD – 1 rue René Dutrochet – 03340 Bessay/Allier.

Le montant de la facture pour l'achat de la débroussailleuse de marque Mc Connel de type PA 5555-60 est de 31 500,00 € H.T. soit 37 800,00 € T.T.C.

Le montant de la reprise par la société VIARD de la débroussailleuse de marque Mc Connel de type PA 5860 Bras avancé, commandes électriques EVOLUTION tête de broyage 1.20m Fléaux Y Manilles est de 14 000,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal décide de :

- Valider la cession de la débroussailleuse de marque Mc Connel de type PA 5860 Bras avancé, commandes électriques EVOLUTION tête de broyage 1.20m Fléaux Y Manilles est de 14 000,00 € TTC à la société VIARD.
- De prévoir les montants au B.P. 2025
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Délibération n°2025.12.22_37 - Décision modificative n°2.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le BP 2025 a inscrit 5 207 € en provision du début des études de la rénovation énergétique de la salle des fêtes. Or, les études de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, le cabinet G'Air Architecture, ont donné lieu à l'A.P.S., avant-projet sommaire, initié par G'air architecture mais aussi aux différents travaux et études de ses partenaires que sont les sociétés Fluidome, IB2A et IFTC pour un montant total de 11 320,50€. Ces études doivent être payées sur l'exercice 2025 car elles ont été réalisées. Les crédits prévus au BP 2025 étant insuffisants, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de virer les crédits non utilisés affectés à la réfection du lavoir des Sagnes pour un montant de 22 000 €.

OPÉRATION 10006 PETIT PATRIMOINE CHAPITRE 21 Immobilisations corporelles Article 2138 Autres constructions	Diminution de crédits : 6700 €
OPÉRATION 10003 SALLE POLYVALENTE CHAPITRE 20 Immobilisations incorporelles Article 2031 Frais d'études non suivis de travaux en 2025 (mais en 2026)	Augmentation de crédits : 6700 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte nécessaire pour permettre l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Nathalie VACHIAS

La Secrétaire,
Elisabeth DELAIRE

